

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'Article : 20

Déposée par : Pervenche Berès, Olivier Duhamel

Qualité : - Membres et Suppléants

---

### Article 20 : La Cour de Justice de l'Union européenne

#### 2. (bis nouveau)

Le Conseil, statuant à la majorité super-qualifiée, après avis conforme du Parlement européen, peut adopter une loi européenne créant une juridiction d'arbitrage en matière civile au sein de la CJCE. Cette juridiction est compétente pour définir, en cas de contentieux en matière civile entre deux juridictions internes relevant d'Etats membres différents, le droit applicable et le juge compétent.

La loi visée au paragraphe précédent fixe le statut de l'Autorité arbitrale, les conditions d'exercice de ses fonctions, et les règles de procédure applicables à ses activités.

3. La Cour de justice est compétente pour:

- statuer sur les recours introduits par la Commission, un État membre, une Institution ou des personnes physiques et morales dans les cas visés et selon les modalités prévues à l'article [YY] de la Partie II, y compris s'agissant du respect de la Charte des droits fondamentaux;
- statuer, à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions;
- statuer sur les pourvois à l'encontre des décisions rendues par le Tribunal de grande instance ou à titre exceptionnel pour réexaminer ces décisions dans les conditions prévues dans le Statut de la Cour.